



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2017-078

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-09-29-002 - INSPECTION DE LA PHARMACIE Décision ars 2017-407 du 29 septembre 2017 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'AJACCIO SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR (2 pages)	Page 7
R20-2017-10-11-002 - INSPECTION PHARMACIE Décision ARS 425 du 11 Octobre 2017 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie de la commune d' Ajaccio vers la commune de SARROLA-CARCOPINO SELURL PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN (2 pages)	Page 10
R20-2017-10-04-001 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°412 du 4 octobre 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier général d' Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'aout 2017 (2 pages)	Page 13
R20-2017-10-04-002 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°413 du 4 octobre 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mous d'aout 2017 (2 pages)	Page 16
R20-2017-10-04-003 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrêté 414 du 4 octobre 2017 Fixant le montant des ressources d'assurances maladie dû au Centre hospitalier de Bonifacio (FINESS: 2A0000170 ) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'aout 2017 (4 pages)	Page 19
R20-2017-05-16-004 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °146 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier général d' Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 (2 pages)	Page 24
R20-2017-03-31-004 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °147 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 (2 pages)	Page 27
R20-2017-05-22-004 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °149 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Bonifacio ( FINESS: 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 (4 pages)	Page 30
R20-2017-06-09-007 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °199 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Sartène (FINESS:2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 (4 pages)	Page 35
R20-2017-06-09-006 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °200 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier général d' Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 (2 pages)	Page 40

R20-2017-06-12-001 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °201 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Spécialisée de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017o (2 pages)	Page 43
R20-2017-06-19-002 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °203 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 (4 pages)	Page 46
R20-2017-07-12-011 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °240 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Sartène( FINESS : 2A 0002608) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 (4 pages)	Page 51
R20-2017-07-12-010 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °241 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 (2 pages)	Page 56
R20-2017-07-12-009 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °242 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier spécialisée au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 (2 pages)	Page 59
R20-2017-07-12-012 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °244 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Bonifacio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 (4 pages)	Page 62
R20-2017-08-04-004 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °291 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 (2 pages)	Page 67
R20-2017-08-04-002 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °292 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier spécialisée de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 (2 pages)	Page 70
R20-2017-08-04-001 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °293 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Bonifacio (FINESS: 2A 0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 (4 pages)	Page 73
R20-2017-08-04-003 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °294 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier spécialisée de Sartène (FINESS: 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 (4 pages)	Page 78
R20-2017-09-12-012 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °388 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 (2 pages)	Page 83
R20-2017-09-12-010 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °389 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier spécialisée de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 (2 pages)	Page 86

R20-2017-09-12-011 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °390 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Sartène (FINESS: 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 (4 pages)	Page 89
R20-2017-09-15-002 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n °391 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Bonifacio (FINESS: 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de Juillet 2017 (4 pages)	Page 94
R20-2017-05-16-003 - ORGANISATION ET REGULATION DE L'OFFRE DE SANTE Arrete n° 145 du 16 mai 2017 fixant le montant des ressources maladie dû au centre hospitalier de Sartène (FINESS: 2A0002606) au titre e l'activité déclarée pour le mois de mars 2017 (4 pages)	Page 99
R20-2017-07-20-003 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°135 Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 104
R20-2017-05-10-003 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°135 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie au centre hospitalier d'Ajaccio, fixant le montant des forfaits annuels pour 2017 et modifiant l'arrêté n°02 du 09 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 (2 pages)	Page 107
R20-2017-05-10-004 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°136 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie au centre hospitalier de Castelluccio, fixant le montant des forfaits annuels pour 2017 et modifiant l'arrêté n°02 du 09 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 (2 pages)	Page 110
R20-2017-05-18-004 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°140 Fixant le montant de la dotation forfaitaire garantie au centre hospitalier de Sartène (FINESS=2A0002606) (1 page)	Page 113
R20-2017-05-18-005 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°141 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au centre hospitalier de Bonifacio (FINESS=2A0000170) (1 page)	Page 115
R20-2017-07-20-005 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°247 Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 117
R20-2017-08-07-003 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°248 Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 120

R20-2017-07-20-004 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°250 Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 123
R20-2017-08-07-004 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ Arrête n°290 modifiant l'arrête n °247Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de d'Ajaccio au titre de l'année 2017o (2 pages)	Page 126
R20-2017-10-06-001 - QUALITÉ ET GESTION DU RISQUE Arrête 424 du 06 octobre 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH Ajaccio (N° FINESS juridique : 2A0000014) (4 pages)	Page 129

### **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

R20-2017-10-16-009 - L'entreprise Leca Services est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)	Page 134
R20-2017-10-16-012 - L'entreprise MEDI TRANS est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)	Page 136
R20-2017-10-16-005 - L'entreprise Attard Alain Pierre est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)	Page 138
R20-2017-10-16-006 - L'entreprise Bernardini Philippe est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse (1 page)	Page 140
R20-2017-10-16-007 - L'entreprise Daniel Verdier est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)	Page 142
R20-2017-10-16-008 - L'entreprise Gaignard Lionel est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)	Page 144
R20-2017-10-16-010 - L'entreprise lv9 Philippe est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse (1 page)	Page 146
R20-2017-10-16-011 - L'entreprise MANZAGOL ET FILS est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)	Page 148
R20-2017-10-16-013 - L'entreprise PAGANINI JEAN CLAUDE est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)	Page 150
R20-2017-10-16-014 - L'entreprise PAVERANI JULES est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse (1 page)	Page 152
R20-2017-10-16-015 - L'entreprise SUZZONI SEBASTIEN est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)	Page 154
R20-2017-10-16-016 - L'entreprise YAHNIK ENTREPRISE SERVICES est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)	Page 156

### **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

R20-2017-10-10-002 - Arrêté modificatif portant attribution d'une subvention à l'Association Régionale des Missions Locales de Corse dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif SESAME (2 pages)	Page 158
---	----------

### **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

R20-2017-10-16-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VOLPEI Liliane (3 pages)	Page 161
R20-2017-10-16-001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ACQUAVIVA Jean Pierre (3 pages)	Page 165
R20-2017-10-16-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CIAVALDINI Michel (2 pages)	Page 169
R20-2017-10-16-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DEL BASSO Thomas (3 pages)	Page 172

### **Secrétariat Général pour les Affaires de Corse**

R20-2017-10-13-001 - SGAC - PFRH - arrêté relatif à la démission du président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) (1 page)	Page 176
R20-2017-10-13-002 - SGAC - PFRH - Arrêté portant nomination de la présidente de la Section régionale interministérielle d'action sociale de Corse (1 page)	Page 178

### **SGAMI SUD**

R20-2017-10-19-001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 1ère session 2018 (2 pages)	Page 180
---	----------

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-09-29-002

**INSPECTION DE LA PHARMACIE**

**Décision ars 2017-407 du 29 septembre 2017 portant refus  
de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une  
officine de pharmacie sur la commune d'AJACCIO  
SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR**

**Décision ARS 2017 - 407 du 29 septembre 2017  
portant refus de la demande d'ouverture par  
voie de transfert d'une officine de pharmacie  
sur la commune d'AJACCIO  
SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande confirmative d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, datée du 24 mai 2017 et reçue à l'ARS de Corse le 1<sup>er</sup> juin 2017, depuis le 48 Cours Napoléon à AJACCIO vers le Boulevard Louis Campi – La Rocade (Section AY Parcelles N°54 et 26 A) sis dans la même commune, présentée par la SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR, représentée par Monsieur Pierre-Yves FILIPPI, pharmacien titulaire, enregistrée le 2 juin 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 6 juillet 2017 ;
- Vu** la demande d'avis à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud du 21 juin 2017 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** l'avis au syndicat des pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 17 août 2017 ;
- Vu** l'avis de l'union nationale des pharmacies de France du 21 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine du 03 août 2017 ;

**Considérant** le courrier de l'inspection de la pharmacie du 05 septembre 2017 sur le respect des conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que la zone d'implantation projetée du projet se situe dans un quartier dont la population est estimée à 7824 habitants, en baisse par rapport aux données INSEE précédentes, et qui est déjà desservie par trois officines dont la plus proche se situe à environ 500 m du projet ;

**Considérant** que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat et qu'un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire dans la zone d'accueil dudit transfert ;



**Considérant** que les derniers éléments disponibles au regard de l'emplacement des projets immobiliers en cours montrent que les principaux permis de construire accordés concernent des logements situés à proximité d'autres officines que celle qui résulterait du transfert ;

**Considérant** que les conditions minimales d'installation prévues par le code de la santé publique ne seront pas respectées au regard des locaux et des aménagements proposés ;

**Considérant** de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux actuelles conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

## DECIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 48 Cours Napoléon à AJACCIO, vers le boulevard Louis Campi [section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A et 26A)] présentée par la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, est **refusée**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

**Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur général de l'ARS de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-11-002

**INSPECTION PHARMACIE**

Décision ARS 425 du 11 Octobre 2017 portant refus de la  
demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de  
pharmacie de la commune d'Ajaccio  
vers la commune de SARROLA-CARCOPINO  
SELURL PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN

**Décision ARS 2017- 425 du 11 octobre 2017  
portant refus de la demande d'ouverture par  
voie de transfert d'une officine de pharmacie  
de la commune d'AJACCIO  
vers la commune de SARROLA-CARCOPINO  
SELURL PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande du 14 juin 2017 reçue à l'ARS de Corse le 15 juin 2017 présentée par la SELURL PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN, représentée par Monsieur Sylvain OTTAVY, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine depuis le 17, avenue du Général Leclerc à AJACCIO vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, Gare Mezzana – « U Culombu » - RN 193 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 6 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis au Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 22 août 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 13 juillet 2017 ;
- 
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 03 août 2017 ;
- Vu** l'avis du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud du 12 juillet 2017 ;

**Considérant** le courrier de l'inspection de la pharmacie du 09 octobre 2017 sur le respect des conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de Sarrola-Carcopino devant être prise en compte selon les dispositions de l'article L.5125-10 du code de la santé publique, telle qu'elle ressort des tableaux consultables sur le site internet de l'institut national de la statistique et des études économiques mentionnés à l'article 2 du décret du 30 décembre 2016 susvisé publié au journal officiel du 31 décembre 2016, est de 2450 habitants ;

**Considérant** que cette population se situe en-dessous du seuil de 2500 habitants nécessaires pour l'octroi d'une licence de pharmacie dans une commune qui en est dépourvue comme il résulte des dispositions de l'article L.5125-11 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le quartier de départ de l'officine de Monsieur Sylvain OTTAVY possède une population importante dont une forte proportion est âgée et qu'une seule officine de pharmacie y est implantée ;

**Considérant** que les officines les plus proches de l'actuelle officine de Monsieur Sylvain OTTAVY se situent à environ 650 mètres de celle-ci ;

**Considérant** ainsi que le transfert de l'officine de Monsieur Sylvain OTTAVY compromettrait ainsi l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;

**Considérant** par ailleurs que l'emplacement envisagé pour ce transfert par Monsieur Sylvain OTTAVY ne dispose pas de population résidente ou saisonnière à proximité et que cet emplacement ne peut répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune de Sarrola-Carcopino ;

**Considérant** que la population de passage liée au fort trafic automobile de la route territoriale 20 à proximité de l'emplacement projeté ne peut être prise en compte ;

**Considérant** de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

#### DECIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 17, avenue du Général Leclerc à AJACCIO, vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, Gare Mezzana – « U Culombu » - RN 193 présentée par la SELARL « SELURL PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN», représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Sylvain OTTAVY, est **refusée**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à la SELURL « PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN», représentée par son gérant en exercice, Monsieur Sylvain OTTAVY, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

**Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur général de l'ARS de Corse

  
Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-04-001

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n°412 du 4 octobre 2017 fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier  
général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois  
d'aout 2017

**ARRETE N° ARS/2017/412 du 4 octobre 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2017 transmis le 02 octobre 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois d'août 2017 est arrêtée à :

**4 790 717,69€ (quatre millions sept cent quatre-vingt-dix mille sept cent dix-sept euros et soixante-neuf centimes)** soit :

**4 582 049,47€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**116 076,34€** au titre des dispositifs médicaux implantables,  
**89 740,34€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**2 851,54€** au titre des soins détenus.

### Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse par intérim, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-04-002

**ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ**

Arrête n°413 du 4 octobre 2017 Fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier  
spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée  
pour le mois d'aout 2017



**ARRETE N° ARS/2017/413 du 4 octobre 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de**  
**Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2017 transmis le 27 septembre 2017 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois d'août 2017 est arrêtée à :

**1 136 221,87€ (un million cent trente-six mille deux cent vingt et un euros et quatre-vingt-sept centimes) soit :**

**667 127,31€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**383 404,14€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**85 690,42€** au titre des médicaments ATU.

### Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse par intérim, la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-04-003

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrêté 414 du 4 octobre 2017 Fixant le montant des  
ressources d'assurances maladie dû au Centre hospitalier  
de Bonifacio (FINESS: 2A0000170 ) au titre de l'activité  
déclarée pour le mois d'aout 2017

**ARRETE N°ARS/2017/414 du 4 octobre 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté N°ARS/2017/141 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2017 transmis le 22 septembre 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**

---

---

---

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 780,26€**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **33 554,73€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

### Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **-0,56€** au titre des soins détenus,

### Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse par intérim, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**

---

---

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 330 195,58€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 330 195,58€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 878 242,07€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 768 461,81€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit 109 780,26€.**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-05-16-004

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °146 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier général d'Ajaccio au titre de  
l'activité déclarée pour le mois de mars 2017



**ARRETE N° ARS/2017/146 du 16 mai 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2017 transmis le 5 mai 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;**

## ARRETE

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de mars 2017 est arrêtée à :

**4 228 122,02€ (quatre millions deux cent vingt-huit mille cent vingt-deux euros et deux centimes)**  
soit :

**4 037 908,44€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**133 918,59€** au titre des dispositifs médicaux implantables,  
**53 070,66€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**2 791,65€** au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,  
**0,00€** au titre des soins urgents,  
**432,68€** au titre des soins détenus.

**Article 2** – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,  
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-03-31-004

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °147 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier spécialisé de Castelluccio au  
titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2017



**ARRETE N° ARS/2017/147 du 31 mars 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2017 transmis le 11 mai 2017 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de mars 2017 est arrêtée à :

**1 047 164,70€** (*un million quarante-sept mille cent soixante-quatre euros et soixante-dix centimes*) soit :

**646 599,95€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**400 564,75€** au titre des produits pharmaceutiques,

**Article 2** – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,  
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-05-22-004

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °149 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Bonifacio ( FINESS:  
2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de  
mars 2017

**ARRETE N°ARS/2017/149 du 22 mai 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°349 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Bonifacio ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2017 transmis le 22 mai 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **107 778,83€**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **-32 785,02€** au titre des actes et consultations externes (ACE),

### Article 3

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.

Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 79 638,30€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 79 638,30€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 323 336,50€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 215 557,67€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit 107 778,83€.**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-06-09-007

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °199 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Sartène  
(FINESS:2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le  
mois d'avril 2017

**ARRETE N° ARS/2017/199 du 09 juin 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène**  
**(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°351 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Sartène ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'avril 2017 transmis le 06 juin 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois d'avril 2017 transmis le 02 juin 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **85 395,97€**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **14 852,85€** au titre des actes et consultations externes.

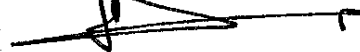
### Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **75 338,81€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

### Article 4

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 266 801,76€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 266 801,76€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 331 187,72€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 245 791,75€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit, 85 395,97€.**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-06-09-006

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °200 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier général d'Ajaccio au titre de  
l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017



**ARRETE N° ARS/2017/200 du 09 juin 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2017 transmis le 02 juin 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois d'avril 2017 est arrêtée à :

**4 752 111,19€ (quatre millions sept cent cinquante-deux mille cent onze euros et dix-neuf centimes)**  
soit :

**4 624 632,18€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**96 012,28€** au titre des dispositifs médicaux implantables,  
**28 637,30€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**1 847,25€** au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,  
**0,00€** au titre des soins urgents,  
**982,18€** au titre des soins détenus.

**Article 2** – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-06-12-001

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °201 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier Spécialisée de Castelluccio  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017o



**ARRETE N° ARS/2017/201 du 12 juin 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2017 transmis le 09 juin 2017 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois d'avril 2017 est arrêtée à :

**817 920,78€** (*huit cent dix-sept mille neuf cent vingt euros et soixante-dix-huit centimes*) soit :

**501 989,31€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**315 927,79€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**3,68€** au titre des soins aux détenus,

**Article 2** – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-06-19-002

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °203 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Bonifacio (FINESS :  
2A000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois  
d'avril 2017

**ARRETE N°ARS/2017/203 du 19 juin 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio  
(FINESS : 2A000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°349 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Bonifacio ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2017 transmis le 15 juin 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**

---

---

---

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **115 784,53€**

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **74 922,69€** au titre des actes et consultations externes (ACE),

### Article 3

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse par interim, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
**Gilles BARSACQ**



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 153 173,52€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 151 173,52€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 439 121,03€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 323 336,50€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit 115 784,53€.**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-12-011

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °240 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Sartène( FINESS : 2A  
0002608) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai  
2017

**ARRETE N° ARS/2017/240 du 12 juillet 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°351 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Sartène ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de mai 2017 transmis le 06 juillet 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de mai 2017 transmis le 06 juillet 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

---

---

---

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **82 796,93€**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **12 274,59€** au titre des actes et consultations externes.

### Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **54 020,33€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

### Article 4

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse par intérim, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

**Gilles BARSACQ**

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 266 801,76€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 266 801,76€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 413 984,65€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 331 187,72€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit, 82 796,93€.

*AP.*



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-12-010

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °241 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier général d'Ajaccio au titre de  
l'activité déclarée pour le mois de mai 2017



**ARRETE N° ARS/2017/241 du 12 juillet 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mai 2017 transmis le 06 juillet 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de mai 2017 est arrêtée à :

**4 662 643,37€ (quatre millions six cent soixante-deux mille six cent quarante-trois euros et trente-sept centimes) soit :**

- 4 499 877,58€** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 106 415,22€** au titre des dispositifs médicaux implantables,
- 53 796,63€** au titre des produits pharmaceutiques,
- 1 926,02€** au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
- 0,00€** au titre des soins urgents,
- 627,92€** au titre des soins détenus.

**Article 2** – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse par intérim, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

~~Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse~~

**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-12-009

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °242 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier spécialisée au titre de  
l'activité déclarée pour le mois de mai 2017



**ARRETE N° ARS/2017/242 du 12 juillet 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mai 2017 transmis le 03 juillet 2017 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

---

---

## ARRETE

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de mai 2017 est arrêtée à :

**954 049,05€** (*neuf cent cinquante-quatre mille quarante-neuf euros et cinq centimes*) soit :

<b>612 300,51€</b>	au titre de la part tarifée à l'activité,
<b>341 748,54€</b>	au titre des produits pharmaceutiques,
<b>0,00€</b>	au titre des soins aux détenus,

**Article 2** – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse intérim, la Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-12-012

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °244 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Bonifacio au titre de  
l'activité déclarée pour le mois de mai 2017

**ARRETE N°ARS/2017/244 du 12 juillet 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°349 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Bonifacio ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mai 2017 transmis le 21 juin 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**





## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 210 301,83€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 210 301,83€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 548 901,29€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 439 121,03€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit 109 780,26€.**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-04-004

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °291 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier général d'Ajaccio au titre de  
l'activité déclarée pour le mois de juin 2017

**ARRETE N° ARS/2017/291 du 4 août 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de juin 2017 transmis le 02 août 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;**

## ARRETE

### Article 1

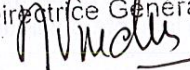
La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de juin 2017 est arrêtée à :

**4 490 139,30€ (quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix mille cent trente-neuf euros et trente centimes) soit :**

- 4 282 866,41€** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 151 774,42€** au titre des dispositifs médicaux implantables,
- 55 154,92€** au titre des produits pharmaceutiques,
- 0,00€** au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
- 0,00€** au titre des soins urgents,
- 343,55€** au titre des soins détenus.

### Article 2

La Directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-04-002

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °292 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier spécialisée de Castelluccio au  
titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017

**ARRETE N° ARS/2017/292 du 4 août 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de juin 2017 transmis le 28 juillet 2017 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de juin 2017 est arrêtée à :

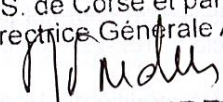
**899 591,96€** (*huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-seize centimes*) soit :

**566 183,75€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**334 510,48€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**-1 098,59€** au titre des médicaments ATU,  
**-3,68€** au titre des soins détenus.

### Article 2

La Directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie Pia ANDREANI**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-04-001

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °293 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier Bonifacio (FINESS: 2A  
0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin  
2017

**ARRETE N°ARS/2017/293 du 4 août 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté N°ARS/2017/141 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de juin 2017 transmis le 13 juillet 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 780,26€**.

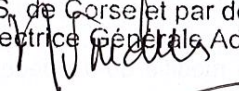
### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **29 844,50€** au titre des actes et consultations externes (ACE),

### Article 3

La Directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 261 289,84€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 261 289,84€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 658 681,55€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 548 901,29€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit 109 780,26€.**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-04-003

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °294 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier spécialisée de Sartène  
(FINESS: 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le  
mois de juin 2017

**ARRETE N° ARS/2017/294 du 4 août 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/140 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de juin 2017 transmis le 03 août 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de juin 2017 transmis le 03 août 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **82 796,94€**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **15 484,90€** au titre des actes et consultations externes.

### Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **83 718,80€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

### Article 4

La Directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**



## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 355 729,24€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 355 729,24€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 496 781,59€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 413 984,65€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit 82 796,94€.**

Annexe 1 - Tableau récapitulatif des ressources

Le tableau récapitulatif des ressources est présenté ci-dessous. Les ressources sont exprimées en milliers d'euros (M€).

Les ressources sont classées par type de ressources (Financement de l'Etat, Financement des collectivités territoriales, Recettes de l'activité, Recettes de gestion, Recettes de fonctionnement, Recettes de capital).

Les ressources de l'Etat sont les ressources de l'Etat au titre de l'activité de soins de santé, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires.

Les ressources des collectivités territoriales sont les ressources des collectivités territoriales au titre de l'activité de soins de santé, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires.

Les recettes de l'activité sont les recettes de l'activité au titre de l'activité de soins de santé, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires.

Les recettes de gestion sont les recettes de gestion au titre de l'activité de soins de santé, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires.

Les recettes de fonctionnement sont les recettes de fonctionnement au titre de l'activité de soins de santé, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires.

Les recettes de capital sont les recettes de capital au titre de l'activité de soins de santé, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires, de l'activité de soins de santé infirmiers, de l'activité de soins de santé dentaires.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-09-12-012

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °388 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier Général d'Ajaccio au titre de  
l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017

**ARRETE N° ARS/2017/388 du 12 septembre 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de juillet 2017 transmis le 02 septembre 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de juillet 2017 est arrêtée à :

**4 889 661,57€ (quatre millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante et un euros et cinquante-sept centimes) soit :**

**4 634 595,84€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**189 010,70€** au titre des dispositifs médicaux implantables,  
**61 427,33€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**1 703,99€** au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,  
**818,02€** au titre des soins urgents,  
**2 105,69€** au titre des soins détenus.

### Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse par intérim, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-09-12-010

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °389 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier spécialisée de Castelluccio au  
titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017



**ARRETE N° ARS/2017/389 du 12 septembre 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de juillet 2017 transmis le 6 septembre 2017 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

---

---

---

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de juillet 2017 est arrêtée à :

**1 086 282,21€** (*un million quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-deux euros et vingt et un centimes*)  
soit :

**629 303,38€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**354 809,48€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**102 169,35€** au titre des médicaments ATU.

### Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse par intérim, la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

**Gilles BARSACQ**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-09-12-011

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °390 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Sartène (FINESS:  
2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de  
juillet 2017

**ARRETE N° ARS/2017/390 du 12 septembre 2017**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène**  
**(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/140 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de juillet 2017 transmis le 02 septembre 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de juillet 2017 transmis le 02 septembre 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

---

---

## ARRETE

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **82 796,93€**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **25 291,49€** au titre des actes et consultations externes.

### **Article 3**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **36 304,10€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

### **Article 4**

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse par intérim, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**

## ANNEXE

### **Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 355 729,24€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 355 729,24€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 579 578,52€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 496 781,59€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit 82 796,93€.**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-09-15-002

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n °391 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Bonifacio (FINESS:  
2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de  
Juillet 2017

**ARRETE N°ARS/2017/391 du 15 septembre 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté N°ARS/2017/141 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de juillet 2017 transmis le 15 septembre 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 780,26€**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **20 668,37€** soit :

- a. 18 544,17€ au titre des actes et consultations externes (ACE),
- b. 2 176,39€ au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM),
- c. -52,19€ au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

### Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **18,55€** au titre des soins détenus,

### Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse par intérim, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

**Gilles BARSACQ**



---

---

## ANNEXE

### **I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 296 580,63€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 296 580,63€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 768 461,81€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 658 681,55€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit 109 780,26€.**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-05-16-003

**ORGANISATION ET REGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ**

Arrete n° 145 du 16 mai 2017 fixant le montant des  
ressources maladie dû au centre hospitalier de Sartène  
(FINESS: 2A0002606) au titre e l'activité déclarée pour le  
mois de mars 2017

**ARRETE N° ARS/2017/145 du 16 mai 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène  
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°351 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Sartène ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de mars 2017 transmis le 12 mai 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de mars 2017 transmis le 05 mai 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

## ARRETE

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **81 930,58€**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **13 053,00€** au titre des actes et consultations externes.

### **Article 3**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **105 038,81€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

### **Article 4**

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,  
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 215 410,62€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 215 410,62€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 245 791,75€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 163 861,17€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit, 81 930,58€.**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-20-003

**ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ**

**Arrête n°135 Fixant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par  
l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de  
Bonifacio au titre de l'année 2017**



**Arrêté n°ARS/2017/249 du 20 juillet 2017**  
**Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/05 du 9 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017 du 07 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

**Article 1 :** le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2017 est fixé à :

**4 530 295€ (quatre millions cinq cent trente mille deux cent quatre-vingt-quinze euros)** et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC MCO	<b>477 638€</b>
<i>Dont dotation MIG</i>	0€
<i>Dont dotation AC</i>	477 638€
Dotation annuelle de financement (USLD)	<b>960 403€</b>
Dotation annuelle de financement (SSR)	<b>2 901 273€</b>
Dotation de financement des MIGAC SSR	<b>23 814€</b>
<i>Dont dotation MIG</i>	0€
<i>Dont dotation AC</i>	23 814€
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	<b>167 167€</b>
Dotation actes et consultations externe en SSR	<b>0€</b>

**Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 3 :** La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

*M. J. Andreani*  
Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-05-10-003

## ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°135 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie au centre hospitalier d' Ajaccio, fixant le montant des forfaits annuels pour 2017 et modifiant l'arrêté n°02 du 09 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017

**Arrêté n°ARS/2017/135 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie au centre hospitalier d'Ajaccio, fixant le montant des forfaits annuels pour 2017 et modifiant l'arrêté n°ARS/2017/02 du 9 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/02 du 9 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la première circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1 :** le montant provisoire des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2017 est fixé à :

**26 977 004€ (vingt-six millions neuf cent soixante-dix-sept mille quatre euros)** et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences	<b>2 174 309€</b>
Forfait annuel prélèvements d'organes :	<b>222 000€</b>
Dotation de financement des MIGAC	<b>19 049 182€</b>
<i>Dotation MIG</i>	<i>11 532 054€</i>
<i>Dotation AC</i>	<i>7 517 128€</i>
<i>dont aide exceptionnelle en trésorerie</i>	<i>6 830 000€</i>
Dotation annuelle de financement (SSR)	<b>3 577 349€</b>
Dotation annuelle de financement (USLD)	<b>1 954 164€</b>

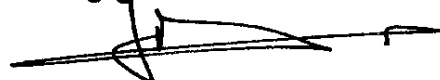
**Article 2 :** l'aide exceptionnelle en trésorerie de **6 830 000€** allouée en AC par le présent arrêté fera l'objet d'un paiement **en un seul tenant**.

Le total de la base de calcul des douzièmes provisoires 2017 est fixé à **20 147 004€ (vingt millions cent quarante-sept mille quatre euros)**, déduction faite des 6 830 000€ d'aide exceptionnelle en trésorerie versés dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 4 :** La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-05-10-004

## ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°136 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie au centre hospitalier de Castelluccio, fixant le montant des forfaits annuels pour 2017 et modifiant l'arrêté n°02 du 09 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017

**Arrêté n°ARS/2017/136 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie  
au centre hospitalier de Castelluccio, et modifiant l'arrêté n°ARS/2017/03 du 9 janvier 2017  
fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/03 du 9 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio au titre de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la première circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

**Article 1 :** le montant provisoire des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2017 est fixé à :

**40 520 994€ (quarante millions cinq cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros)** et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC	<b>3 929 672€</b>
<i>Dotation MIG</i>	801 510€
<i>Dotation AC</i>	3 128 162€
<i>dont aide exceptionnelle en trésorerie</i>	1 465 000€
<i>dont accompagnement oncologie</i>	990 000€
Dotation annuelle de financement (DAF SSR)	<b>2 032 786€</b>
Dotation annuelle de financement (DAF PSY)	<b>34 558 536€</b>

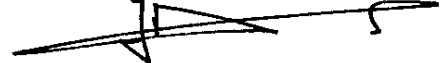
**Article 2 :** l'aide exceptionnelle en trésorerie de **1 465 000€** allouée en AC par le présent arrêté fera l'objet d'un paiement **en un seul tenant**.

Le total de la base de calcul des douzièmes provisoires 2017 est fixé à **39 055 994€ (trente-neuf millions cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros)**, déduction faite des 1 465 000€ d'aide exceptionnelle en trésorerie versés dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 4 :** La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-05-18-004

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n°140 Fixant le montant de la dotation forfaitaire  
garantie au centre hospitalier de Sartène  
(FINESS=2A0002606)

**ARRETE N° ARS/2017/140 du 18 mai 2017**

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie  
au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS = 2A0002606)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté 04 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 04 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à 993 563€ et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 695 494€.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 298 069€.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 04 mai 2017 susvisé.

**Article 3**

Le versement de la dotation forfaitaire annuelle garantie s'effectue mensuellement. Elle peut être majorée d'un complément tarifaire, dans le cas où l'activité réalisée cumulée est supérieure au montant cumulé des douzièmes de sa dotation forfaitaire garantie.

**Article 4**

Le directeur général adjoint de l'ARS de Corse et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur par intérim du centre hospitalier de Sartène et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse**



**Gilles BARSACQ**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04 95 51 98 98 - Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.santé.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-05-18-005

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n°141 fixant le montant de dotation forfaitaire  
garantie au centre hospitalier de Bonifacio  
(FINESS=2A0000170)

ARRETE N° ARS/2017/141 du 18 mai 2017

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie  
au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS = 2A0000170)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté 04 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 04 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à 1 317 363€ et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 922 154€.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 395 209€.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 04 mai 2017 susvisé.


**Article 3**

Le versement de la dotation forfaitaire annuelle garantie s'effectue mensuellement. Elle peut être majorée d'un complément tarifaire, dans le cas où l'activité réalisée cumulée est supérieure au montant cumulé des douzièmes de sa dotation forfaitaire garantie.

**Article 4**

Le directeur général adjoint de l'ARS de Corse et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Bonifacio et au directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.99 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-20-005

**ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ**

**Arrête n°247 Fixant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par  
l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier  
d'Ajaccio au titre de l'année 2017**

**Arrêté n°ARS/2017/247 du 20 juillet 2017**  
**Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/135 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie au centre hospitalier d'Ajaccio, fixant le montant des forfaits annuels pour 2017 et modifiant l'arrêté n°ARS/2017/02 du 9 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017 du 07 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

## ARRETE

**Article 1 :** le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2017 est fixé à :

**27 907 892€ (vingt-sept millions neuf cent sept mille huit cent quatre-vingt-douze euros)** et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences	2 174 309€
Forfait annuel prélèvements d'organes :	222 000€
Dotation de financement des MIGAC MCO	20 018 848€
<i>Dont dotation MIG</i>	12 492 692€
<i>Dont dotation AC</i>	7 526 156€
<i>dont aide exceptionnelle en trésorerie (cf. arrêté n°ARS/2017/135)</i>	6 830 000€
Dotation annuelle de financement (USLD)	1 954 164€
Dotation annuelle de financement SSR	3 259 700€
Dotation de financement des MIGAC SSR	30 110€
<i>Dont dotation MIG</i>	0€
<i>Dont dotation AC</i>	30 110€
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	248 761€
Dotation actes et consultations externe en SSR	0€

**Article 2 :** le total de la base de calcul des douzièmes 2017 est fixé à **21 077 892€ (vingt et un millions soixante-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-douze euros)**, déduction faite des 6 830 000€ d'aide exceptionnelle en trésorerie versés en un seul tenant dans le cadre de l'arrêté précité.

**Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 4 :** La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délé  
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-07-003

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n°248 Fixant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par  
l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de  
Castelluccio au titre de l'année 2017



**Arrêté n°ARS/2017/248 du 7 août 2017**

**Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/136 du 11 mai 2017 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie au centre hospitalier de Castelluccio, et modifiant l'arrêté n°ARS/2017/03 du 9 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 ;

Vu l'arrêté du 03 août modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017 du 07 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

## ARRETE

**Article 1 :** le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2017 est fixé à :

**42 030 022€ (quarante-deux millions trente mille vingt-deux euros)** et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC MCO	<b>5 632 915€</b>
<i>Dont dotation MIG</i>	536 807€
<i>Dont dotation AC</i>	5 096 108€
<i>dont aide exceptionnelle en trésorerie (cf. arrêté n°ARS/2017/136)</i>	1 465 000€
<i>dont aide exceptionnelle en trésorerie</i>	<b>2 000 000€</b>
Dotation annuelle de financement (DAF) PSY	<b>34 383 397€</b>
Dotation annuelle de financement (DAF) SSR	<b>1 851 666€</b>
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	<b>162 044€</b>

**Article 2 :** l'aide exceptionnelle en trésorerie de **2 000 000€** allouée en AC par le présent arrêté fera l'objet d'un paiement **en un seul tenant**.

Le total de la base de calcul des douzièmes 2017 est fixé à **38 565 022€ (trente-huit millions cinq cent soixante-cinq mille vingt-deux euros)**, déduction faite des **3 465 000€** (1 465 000€ versés dans le cadre de l'arrêté n°ARS/2017/136 et 2 000 000€ versés dans le cadre du présent arrêté).

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 5 :** La Directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

*M. Andreani*  
Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-20-004

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n°250 Fixant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par  
l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de  
Sartène au titre de l'année 2017

**Arrêté n°ARS/2017/250 du 20 juillet 2017**  
**Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge**  
**par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/04 du 9 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017 du 07 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

## ARRETE

**Article 1 :** le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2017 est fixé à :

**2 825 228€ (deux millions huit cent vingt-cinq mille deux cent vingt-huit euros)** et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC MCO	<b>537 172€</b>
<i>Dont dotation MIG</i>	0€
<i>Dont dotation AC</i>	537 172€
Dotation de soins USLD	<b>824 339€</b>
Dotation annuelle de financement (DAF) SSR	<b>1 346 122€</b>
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	<b>117 595€</b>
Dotation actes et consultations externe en SSR	0€

**Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 3 :** La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-07-004

## ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°290 modifiant l'arrête n °247Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de d'Ajaccio au titre de l'année 2017o

**Arrêté n°ARS/2017/290 du 7 août 2017 modifiant l'arrêté n°ARS/2017/247 du 20 juillet 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n°ARS/2017/135 du 11 mai 2017 portant attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie au centre hospitalier d'Ajaccio, fixant le montant des forfaits annuels pour 2017 et modifiant l'arrêté n°ARS/2017/02 du 9 janvier 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 ;
- Vu l'arrêté n°ARS/2017/247 du 20 juillet 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté du 03 août modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;
- Vu la circulaire N° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

## ARRETE

**Article 1 :** le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2017 est fixé à :

**34 907 892€ (trente-quatre millions neuf cent sept mille huit cent quatre-vingt-douze euros)** et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences	<b>2 174 309€</b>
Forfait annuel prélèvements d'organes	<b>222 000€</b>
Dotation de financement des MIGAC MCO	<b>27 018 848€</b>
<i>Dont dotation MIG</i>	12 492 692€
<i>Dont dotation AC</i>	14 526 156€
<i>dont aide exceptionnelle en trésorerie (cf. arrêté n°ARS/2017/135)</i>	6 830 000€
<i>dont aide exceptionnelle en trésorerie</i>	<b>7 000 000€</b>
Dotation annuelle de financement (USLD)	<b>1 954 164€</b>
Dotation annuelle de financement SSR	<b>3 259 700€</b>
Dotation de financement des MIGAC SSR	<b>30 110€</b>
<i>Dont dotation AC</i>	30 110€
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	<b>248 761€</b>

**Article 2 :** l'aide exceptionnelle en trésorerie de **7 000 000€** allouée en AC par le présent arrêté fera l'objet d'un paiement **en un seul tenant**.

Le total de la base de calcul des douzièmes 2017 est fixé à **21 077 892€ (vingt et un millions soixante-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-douze euros)**, déduction faite des **13 830 000€** d'aides en trésorerie (6 830 000€ versés dans le cadre de l'arrêté n°ARS/2017/135 et 7 000 000€ versés dans le cadre du présent arrêté).

**Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 4 :** La Directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-06-001

## QUALITÉ ET GESTION DU RISQUE

Arrête 424 du 06 octobre 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH Ajaccio (N° FINESS juridique : 2A0000014)

**Arrêté n°ARS-2017-424 du 06 octobre 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH d'Ajaccio (N°FINESS juridique : 2A0000014)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2017-361 du 18 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH d'Ajaccio

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 393 039,34 euros** au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **824 317.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **329 714.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **326 466.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **107 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 218 680.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 290.74 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 978.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **215 858.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 200.00 euros**, au titre de l'action « Supervision psychologue », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **59 640.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-6: Autres Mission 1 Prévention » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies,

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « Projet culture et santé pour l'unité douleurs chroniques : "REVE TOI ET MARCHE ..." », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 Sanitaire » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **123 664.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **3 269.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-1-1 : Télémédecine » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » : **824 317.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 693.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **329 714.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 476.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **326 466.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 205.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **107 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 938.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 218 680.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 556.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **35 290.74 euros**, soit un douzième correspondant à **2 940.89 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **41 978.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 498.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » : **215 858.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 988.17 euros**

Soit un montant total de **258 297.40 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS-2017-361 du 18 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH d'Ajaccio.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **06 OCT. 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse**



**Gilles BARSACQ**

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-009

L'entreprise Leca Services est radiée du registre des  
transporteurs publics routiers de marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « LECA SERVICES » sous le numéro siren « 512 581 158 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin des annonces civiles et commerciales indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «LECA SERVICES » à compter du 30 juin 2016.

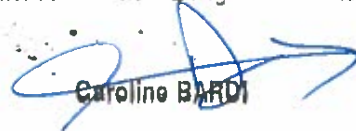
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « LECA SERVICES » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

La Chef de la Division Energie et Contrôles Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-012

L'entreprise **MEDI TRANS** est radiée du registre des  
transporteurs publics routiers de marchandises de Corse



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « MEDI TRANS » sous le numéro siren « 421 441 866 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin des annonces civiles et commerciales en date du 09 septembre 2016 indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «MEDI TRANS ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « MEDI TRANS » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

La Chef de la Division Energie et Contrôles

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiانو, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-005

L'entreprise Attard Alain Pierre est radiée du registre des  
transporteurs publics routiers de marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « ATTARD Alain Pierre » sous le numéro siren « 349 237 958 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «ATTARD Alain Pierre » à compter du 31 mars 2017.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « ATTARD Alain Pierre » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-006

L'entreprise Bernardini Philippe est radiée du registre des  
transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-3

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de l'entreprise « BERNARDINI Philippe » sous le numéro siren « 306 463 563 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin des annonces civiles et commerciales indiquant la cessation d'activité de l'entreprise « BERNARDINI Philippe » à compter du 01 juillet 2017.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « BERNARDINI Philippe » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation, Division Préfectorale de l'Environnement et Contrôles  
Pour Le Directeur Régional,



Caroline Scaudi

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratif suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-007

L'entreprise Daniel Verdier est radiée du registre des  
transporteurs publics routiers de marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « DANIEL VERDIER » sous le numéro siren « 440 434 850»,

Considérant l'annonce publiée au bulletin des annonces civiles et commerciales en date du 21 octobre 2016 indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «DANIEL VERDIER».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « DANIEL VERDIER » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

La Chef de la Division Energie et Contrôles  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-008

L'entreprise Gagnard Lionel est radiée du registre des  
transporteurs publics routiers de marchandises de Corse



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-3

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « GAINARD Lionel » sous le numéro siren « 332 472 760 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «GAINARD Lionel » à compter du 30 septembre 2016

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

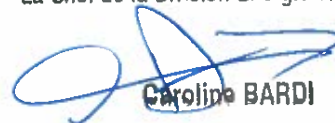
**ARTICLE 1 :** L'entreprise « GAINARD Lionel » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif ; gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-010

L'entreprise Iv9 Philippe est radiée du registre des  
transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de l'entreprise « LV9 » sous le numéro siren « 802 046 102 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin des annonces civiles et commerciales en date du 24 avril 2016 indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «LV9 ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « LV9 » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

La Chef de la Division Energie et Contrôles

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-011

L'entreprise MANZAGOL ET FILS est radiée du registre  
des transporteurs publics routiers de marchandises de  
Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « MANZAGOL ET FILS » sous le numéro siren « 417 923 125 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales en date du 06 avril 2017 indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «MANZAGOL ET FILS ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « MANZAGOL ET FILS » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

La Chef de la Division Energie et Contrôles Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-013

L'entreprise PAGANINI JEAN CLAUDE est radiée du  
registre des transporteurs publics routiers de marchandises  
de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « PAGANINI JEAN CLAUDE » sous le numéro siren « 047 210 240 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin des annonces civiles et commerciales indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «PAGANINI JEAN CLAUDE » depuis le 31 décembre 2016.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « PAGANINI JEAN CLAUDE » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

La Chef de la Division Energie et Contrôles

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratif suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-014

L'entreprise PAVERANI JULES est radiée du registre des  
transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de l'entreprise « PAVERANI JULES » sous le numéro siren « 312 230 055 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «PAVERANI JULES» à compter du 14 septembre 2016.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « PAVERANI JULES » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

La Chef de la Division Energie et Contrôles Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,



Serpine BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-015

L'entreprise SUZZONI SEBASTIEN est radiée du registre  
des transporteurs publics routiers de marchandises de  
Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « SUZZONI SEBASTIEN » sous le numéro siren « 488 074 758 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «SUZZONI SEBASTIEN » à compter du 31 mai 2014.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « SUZZONI SEBASTIEN » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

La Secrétaire de la Division Énergie et Contrôles

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-16-016

L'entreprise YAHNIK ENTREPRISE SERVICES est  
radiée du registre des transporteurs publics routiers de  
marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « YAHNIK ENTREPRISE SERVICES » sous le numéro siren « 534 224 050»,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «YAHNIK ENTREPRISE SERVICES» à compter du 31 mai 2016.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

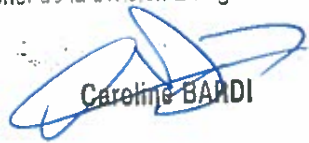
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « YAHNIK ENTREPRISE SERVICES » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

La Chef de la Division Energie et Contrôles

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-10-10-002

Arrêté modificatif portant attribution d'une subvention à  
l'Association Régionale des Missions Locales de Corse  
dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif SESAME



PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Formations, Certifications, Professions, Emplois  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté modificatif n°  
portant attribution d'une subvention**

**en date du 10 OCT. 2017**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse  
Immeuble Castellani – 2<sup>ème</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@drjcs.gouv.fr

## A R R E T E

**L'article 1er de l'arrêté n° R20-2017-06-13-004 du 13 juin 2017 est ainsi modifié :**

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 au chapitre 0163 Action 02 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire (Domaine fonctionnel 0163-02-12 « Métiers de l'animation », Code activité 016350021205).  
La présente subvention est destinée à soutenir l'action ci-dessous que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d'engagement juridique est le 2102134806.

Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
Association Régionale des Missions Locales de Corse n° SIRET : 450 701 032 00028 7 avenue Paul Giacobbi 20600 BASTIA Représentant de l'organisme : M. Pierre SAVELLI, Président	Participation à la mise en œuvre du dispositif Sésame vers l'Emploi pour le Sport et l'Animation dans les Métiers de l'Encadrement.	6 518 €	Code établissement 10278 Code guichet 07908 Numéro de compte 00020020702 Clé RIB 79
<b>Montant total</b>		<b>6 518 €</b>	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

**L'article 4 de l'arrêté n° R20-2017-06-13-004 du 13 juin 2017 est ainsi modifié :**

- Article 4** - Le règlement s'effectue en deux fois, par avance de six mille euros (6 000 €) puis de cinq cent dix-huit euros (518 €). Six mille euros ont déjà été versés et des crédits à hauteur de cinq cent dix-huit euros sont accordés à l'association. La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si les actions se révélaient non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.

- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 OCT. 2017

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Benoit BONNEFOI



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-10-16-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame VOLPEI Liliane

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VOLPEI Liliane*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame VOLPEI Liliane

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 08 août 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame VOLPEI Liliane domiciliée sur la commune de Ville di Paraso concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 74 ha 54 a 37 ca situés sur les communes d'Occhiatana, Speloncato, Ville di Paraso ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame VOLPEI Liliane demeurant à Ville di Paraso est autorisée à exploiter 74 ha 54 a 37 ca situés sur les communes d'Occhiatana, Speloncato, Ville di Paraso dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OCCHIATANA	B	115	0,1471	0,7007	VOLPEI Denis / VOLPEI Liliane
OCCHIATANA	B	116	0,5536		
SPELONCATO	E	123	0,8000	3,7192	
SPELONCATO	E	124	1,3920		
SPELONCATO	E	125	0,5997		
SPELONCATO	E	126	0,9275		
VILLE DI PARASO	C	137	1,1980	36,8338	
VILLE DI PARASO	C	138	2,8390		
VILLE DI PARASO	C	139	3,0560		
VILLE DI PARASO	A	132	4,1916		
VILLE DI PARASO	A	133	4,0632		
VILLE DI PARASO	A	134	1,0332		
VILLE DI PARASO	A	148	0,0316		
VILLE DI PARASO	A	149	5,1660		
VILLE DI PARASO	A	150	0,3023		
VILLE DI PARASO	A	151	0,2718		
VILLE DI PARASO	A	152	0,9062		
VILLE DI PARASO	A	153	1,2975		
VILLE DI PARASO	A	160	0,4092		
VILLE DI PARASO	A	161	3,9303		
VILLE DI PARASO	A	162	0,0066		
VILLE DI PARASO	A	237	5,6155		
VILLE DI PARASO	A	551	1,5055		
VILLE DI PARASO	A	553	0,2748		
VILLE DI PARASO	A	361	0,4509		
VILLE DI PARASO	A	362	0,2846		
OCCHIATANA	B	120	0,4358	0,4358	SINIBALDI Marc Mathieu
OCCHIATANA	B	154	0,7042	0,9786	VOLPEI Carole
OCCHIATANA	B	155	0,2744		
SPELONCATO	E	127	2,0950	2,0950	FRANCESCHI Marie Jeanne
SPELONCATO	E	128	1,5192	1,5192	ROBIN Daniel
SPELONCATO	B	102	2,1088	3,8677	ANSALDI Antoine
SPELONCATO	B	142	1,4629		
SPELONCATO	B	143	0,2960		
VILLE DI PARASO	A	147	3,6163	3,6163	MANCINI Jean Jacques
VILLE DI PARASO	A	159	0,6349	0,6349	ALFONSI Philippe
VILLE DI PARASO	A	165	0,3049	0,3049	MARTEL Jeanne
VILLE DI PARASO	A	232	0,1180	16,1240	SIMONETTI MALASPINA Gérard
VILLE DI PARASO	A	233	1,6161		
VILLE DI PARASO	A	234	3,9003		

VILLE DI PARASO	A	257	3,2141		
VILLE DI PARASO	A	258	0,0642		
VILLE DI PARASO	A	265	5,2727		
VILLE DI PARASO	A	544	0,8949		
VILLE DI PARASO	A	547	1,0437		
VILLE DI PARASO	A	652	0,1544	0,4101	ORSOLANI Thomas Jérôme
VILLE DI PARASO	A	532	0,2557		
VILLE DI PARASO	A	373	0,3076	1,7350	VOLPEI Alice
VILLE DI PARASO	A	374	1,4274		
VILLE DI PARASO	A	375	0,3041	1,5685	GUILLOIN Caroline
VILLE DI PARASO	A	377	1,2644		
		<b>TOTAL :</b>	<b>74,5437</b>	<b>74,5437</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-10-16-001

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à

**Monsieur ACQUAVIVA Jean Pierre**

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ACQUAVIVA Jean Pierre*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur ACQUAVIVA Jean Pierre

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 22 août 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur ACQUAVIVA Jean Pierre, domicilié sur la commune de Calacuccia concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 101 ha 30 a 96 ca situés sur les communes de Galeria et Lozzi ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur ACQUAVIVA Jean Pierre demeurant à Calacuccia est autorisé à exploiter 101 ha 30 a 96 ca situés sur les communes de Galeria et Lozzi dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GALERIA	B	318	54,6748	76,3215	Commune de Lozzi
GALERIA	C	20	15,8749		
GALERIA	C	21	5,7718		
LOZZI	A	285	0,3381	24,9881	AFP de Lozzi
LOZZI	A	286	0,2200		
LOZZI	A	287	0,4682		
LOZZI	A	291	0,2180		
LOZZI	A	292	0,2820		
LOZZI	B	316	0,4439		
LOZZI	B	318	0,5087		
LOZZI	B	322	2,1962		
LOZZI	B	326	0,1863		
LOZZI	B	327	0,6883		
LOZZI	B	328	0,2493		
LOZZI	B	329	0,6304		
LOZZI	B	332	0,5355		
LOZZI	B	333	0,9644		
LOZZI	B	334	0,7529		
LOZZI	B	335	0,8798		
LOZZI	B	336	0,3545		
LOZZI	B	337	0,7089		
LOZZI	B	338	0,8888		
LOZZI	B	341	0,8828		
LOZZI	A	211	2,9700		
LOZZI	A	213	0,6657		
LOZZI	A	214	1,4012		
LOZZI	A	218	1,3045		
LOZZI	A	219	1,1036		
LOZZI	A	220	0,8895		
LOZZI	A	221	0,1646		
LOZZI	A	229	1,2049		
LOZZI	A	231	1,1339		
LOZZI	B	330	1,7532		
		<b>TOTAL :</b>	<b>101,3096</b>	<b>101,3096</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-10-16-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur CIAVALDINI Michel

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ACQUAVIVA Jean Pierre*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur CIAVALDINI Michel

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 08 août 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CIAVALDINI Michel, domicilié sur la commune de Lucciana concernant la création d'une exploitation de production fourragère en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 03 ha 18 a 11 ca situés sur la commune de Lucciana ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : revenu extra-agricole excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.331-2-3°-c du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CIAVALDINI Michel demeurant à Lucciana est autorisé à exploiter 03 ha 18 a 11 ca situés sur la commune de Lucciana dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LUCCIANA	AH	4	2,3784	3,1811	BAGNANINCHI Françoise
LUCCIANA	AZ	7	0,8027		
		<b>TOTAL :</b>	<b>3,1811</b>	<b>3,1811</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-10-16-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur DEL BASSO Thomas

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DEL BASSO Thomas*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur DEL BASSO Thomas

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 08 août 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur DEL BASSO Thomas, domicilié sur la commune d'Oletta concernant la création d'une exploitation maraîchère en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 37 ha 41 a 45 ca situés sur la commune de Borgo ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur DEL BASSO Thomas demeurant à Oletta est autorisé à exploiter 37 ha 41 a 45 ca situés sur la commune de Borgo dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BORGO	A	79	1,0807	37,4145	SCI SAN DOMINGO
BORGO	A	81	1,5217		
BORGO	A	82	1,7160		
BORGO	A	83	0,7593		
BORGO	A	84	0,3895		
BORGO	A	86	0,4714		
BORGO	A	87	0,2760		
BORGO	A	89	0,2460		
BORGO	A	103	1,4980		
BORGO	A	104	1,2522		
BORGO	A	108	1,5620		
BORGO	A	109	0,0041		
BORGO	A	110	2,5769		
BORGO	A	111	1,9380		
BORGO	A	112	2,1880		
BORGO	A	113	2,4690		
BORGO	A	114	1,0854		
BORGO	A	115	1,3326		
BORGO	A	116	1,9040		
BORGO	A	117	2,5290		
BORGO	A	118	1,5780		
BORGO	A	846	1,4000		
BORGO	A	2135	1,4468		
BORGO	A	2137	1,6060		
BORGO	A	2139	1,3300		
BORGO	A	2141	3,2539		
		<b>TOTAL :</b>	<b>37,4145</b>	<b>37,4145</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Secrétariat Général pour les Affaires de Cose

R20-2017-10-13-001

SGAC - PFRH - arrêté relatif à la démission du président  
de la section régionale interministérielle d'action sociale  
(SRIAS)





PREFET DE CORSE

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse  
Plate-forme régionale d'appui interministériel  
à la gestion des ressources humaines de Corse

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **13 OCT. 2017**  
relatif à la démission du Président  
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R20-2017-06-07-001 du 7 juin 2017 modifiant la désignation des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-0270 du 4 juin 2015 portant nomination du président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale ;
- VU la lettre démission de M. David FRAU en date du 6 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

**Article 1er** – Il est pris acte de la démission de M. David FRAU de son mandat de président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale à compter du 30 septembre 2017.

**Article 2** - Le secrétaire général pour les Affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le **13 OCT. 2017**

Le Préfet,

*(Signature)*  
Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

**Benoît BONNEFOI**

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Préfecture de CORSE, préfecture de la Corse-du-Sud – Secrétariat général pour les affaires de Corse –  
PFRH de Corse – Palais Lantivy – cours Napoléon - 20188 – AJACCIO cedex  
Tel : 04 95 11 13 00 – Télécopie : 04 95 11 13 38 – Mél : sgac@corse.pref.gouv.fr**

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2017-10-13-002

SGAC - PFRH - Arrêté portant nomination de la  
présidente de la Section régionale interministérielle  
d'action sociale de Corse



PREFET DE CORSE

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse  
Plate-forme régionale d'appui interministériel  
à la gestion des ressources humaines de Corse

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **13 OCT. 2017**  
portant nomination de la Présidente  
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R20-2017-06-07-001 du 7 juin 2017 modifiant la désignation des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour relatif à la démission de M. David FRAU, président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Corse ;
- VU le compte rendu de la séance plénière de la SRIAS du 21 septembre 2017 ;
- SUR la proposition des organisations syndicales ;

- ARRÊTE -

**Article 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018, est désignée en qualité de présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale :

Madame Pénélope BOUQUET, membre de la FSU,  
Ministère de l'Education Nationale

**Article 2** - Le secrétaire général pour les Affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le **13 OCT. 2017**

Le Préfet, **Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse**

**Benoît BONNEFOI**

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de CORSE, préfecture de la Corse-du-Sud – Secrétariat général pour les affaires de Corse –  
PFRH de Corse – Palais Lantivy – cours Napoléon - 20188 – AJACCIO cedex  
Tel : 04 95 11 13 00 – Télécopie : 04 95 11 13 38 – Mél : sgac@corse.pref.gouv.fr

# SGAMI SUD

R20-2017-10-19-001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints  
de sécurité de la Police Nationale - 1ère session 2018



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/ N°2017/ 42

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 1ère session 2018

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret n°2017-0101 du 29 avril 2017, portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **32** Gers – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **81** Tarn – **83** Var – **84** Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 23 octobre 2017.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 23 novembre 2017.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 23 novembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 4 décembre 2017 à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse.

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives qui auront lieu à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse à compter du 18 décembre 2017 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse à compter du 8 janvier 2018.

**ARTICLE 4** - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines

Signé

Céline BURES